

**INSTRUCTION N° 61-126 - B 3
du 28 Septembre 1961**

CLASSEMENT

B 3

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**APPLICATION DE LA LOI N° 59-1479
DU 28 DECEMBRE 1959
OUVRANT A CERTAINS FONCTIONNAIRES
DE L'ORDRE TECHNIQUE UNE OPTION
EN FAVEUR D'UNE PENSION DU FONDS SPECIAL
DES OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS
DE L'ETAT**

DOCUMENT A ANNOTER :

Néant.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	PGM
PGT	RFA	TOM	CLV	PY	CY	PGA	

DIFFUSION

P

22

INSTRUCTION
N° 61-126 - B 3
du
28 sept. 1961.

1 La loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 (1) a ouvert à certains fonctionnaires de l'ordre technique le droit d'opter, lors de leur admission à la retraite, pour une pension ouvrière liquidée conformément aux dispositions de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et servie par le Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Cette faculté d'option est également accordée aux techniciens remplissant les conditions prévues par la loi du 28 décembre 1959 et qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 23 septembre 1948 et le 29 décembre 1959, date de publication de la loi.

2 Dans le cas d'option pour une pension ouvrière, le Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, doit procéder à la concession, en faveur des intéressés, d'une pension suivant les dispositions de la loi du 2 août 1949. Cette pension porte jouissance du 31 décembre 1959 lorsque la radiation des contrôles de l'activité est intervenue avant cette date.

En outre, la pension civile dont les intéressés étaient titulaires et éventuellement les accessoires qui s'y rattachaient sont annulés à compter de la date de jouissance de la pension ouvrière. Lorsque la pension civile n'a pas encore été concédée mais que des avances provisoires sur pension ont été attribuées au titre des articles L. 158 à L. 161 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ces avances sont annulées dans les mêmes conditions.

3 La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les opérations consécutives au passage des intéressés ayant opté pour la concession d'une pension ouvrière, du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat au régime de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949.

A. — Généralités.

4 A la suite de l'option exercée par le retraité, la Caisse des dépôts et consignations procède à la concession d'une pension du Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et à la liquidation des premiers arrérages revenant à l'intéressé.

5 Les dispositions nécessaires sont prises pour que, dans le même temps où les opérations de concession de la nouvelle pension ouvrière sont effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, les opérations d'annulation de la pension de fonctionnaire, et éventuellement de ses accessoires, soient poursuivies par la Direction de la Dette publique.

6 En ce qui concerne les agents (ou leurs ayants cause) qui seront rayés des cadres à l'avenir, l'option sera exercée avant toute concession de pension. Etant donné le délai ouvert pour formuler cette option, un an à compter de la date d'admission à la retraite, ou pour les ayants cause de la date du décès (art. R. 3 du Code des pensions civiles et militaires de retraite), des avances provisoires sur pension seront attribuées aux intéressés dans les conditions fixées aux articles L. 158 à L. 161 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Lorsque l'option aura été exercée, l'Administration qui aura attribué les avances procédera à leur annulation dans les conditions habituelles (2).

(1) *Journal officiel* des 28 et 29 décembre 1959, page 12473.

(2) Cf. Lettre collective n° 5158 G L/C 505 du 16 décembre 1944, V, 2°, publiée en annexe n° 1 à la circulaire n° 190 du 22 décembre 1944, page 626 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 42 G du 29 décembre 1944, et lettre collective n° 5637 G L/C 200 du 22 décembre 1943, titre I^{er}, 5°, *in fine*, publiée en annexe à la lettre commune n° 5637 bis GL/C 201-181 du 23 décembre 1943, page 1017 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 71 G du 30 décembre 1943.

7 Lors de la mise en paiement de la pension concédée par le Fonds spécial, la Caisse des dépôts et consignations rembourse au Trésor le montant des sommes payées au pensionné au titre de la pension de fonctionnaire, éventuellement de ses accessoires, ou des avances provisoires sur pension et accessoires de pension remplacées par la nouvelle pension.

Toutefois, pour permettre à la Caisse des dépôts et consignations de procéder en toute connaissance de cause au décompte des sommes revenant respectivement au pensionné et au Trésor, il importe que le montant des sommes versées à l'intéressé au titre de la pension de fonctionnaire, de ses accessoires ou des avances provisoires sur pension soit connu de cet établissement.

8 C'est donc au comptable supérieur assignataire de la pension de fonctionnaire ou des avances provisoires sur pensions annulées qu'il appartient de déterminer le montant des sommes revenant au Trésor et d'émettre le titre de perception correspondant sur le vu du certificat de rejet qui lui aura été adressé par la Direction de la Dette publique ou de la notification de la décision de rejet des avances adressée par l'Administration qui a attribué les avances.

**B. — Rôle du comptable supérieur assignataire de la pension
inscrite au Grand-Livre de la Dette publique
ou des avances provisoires sur pension.**

9 Dès réception du certificat de rejet émis par la Direction de la Dette publique ou de la notification de la décision de rejet des avances provisoires sur pension qui doit porter référence à la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959, le comptable supérieur assignataire de la pension de fonctionnaire, remplacée par la pension ouvrière, procède au décompte des sommes payées au pensionné depuis la date d'annulation des émoluments annulés et à l'émission d'un titre de perception dont il adresse une copie à la Caisse des dépôts et consignations (1), à l'appui d'une note indiquant les motifs de cet envoi ainsi que les caractéristiques de la pension, éventuellement des accessoires, ou des avances annulées et la date d'effet de l'annulation.

10 Après avoir procédé au décompte des premiers arrérages de la pension ouvrière, la Caisse des dépôts et consignations crédite le comptable supérieur assignataire du titre de perception du montant des sommes revenant au Trésor.

11 Le comptable intéressé impute alors cette somme en recettes à la ligne « Recettes accidentelles à différents titres » du compte « Produits divers », « Divers services », du budget général.

12 Le brevet et le carnet de quittances de la pension, des accessoires de pension ou des avances sur pension annulés, qui auront été renvoyés au comptable supérieur assignataire de la pension annulée dans les conditions qui font l'objet du paragraphe 16 ci-après, doivent être joints à l'appui du titre de perception.

Les fiches mobiles A et B de la pension, éventuellement des accessoires de pension, ou des avances annulées sont classées dans les archives du comptable supérieur assignataire de la pension de fonctionnaire ou des avances provisoires sur pension.

**C. — Rôle du comptable supérieur assignataire de la pension
concédée par le Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.**

13 Les titres de paiement des pensions ouvrières concédées à la suite de l'option exercée en application de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 portent la mention suivante :

« La présente pension se substitue à compter du (loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959) à la pension n° B concédée au titre du Code des pensions

(1) Département des pensions, Service des retraites, PR 5, 16, rue Berthollet, à Arcueil (Seine).

INSTRUCTION
N° 61-126 - B 3
du
28 sept. 1961.

civiles et militaires de retraite qui fait l'objet, par ailleurs, d'une annulation à compter de la même date. »

- 14 Lorsqu'il n'a pas été concédé de pension au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite mais que des avances provisoires ont été attribuées dans les conditions fixées par les articles L. 158 à L. 161 de ce Code, la mention suivante est portée sur les titres de paiement de la pension ouvrière concédée à la suite de l'option exercée en application de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 :

« Application de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 — un titre d'avances provisoires n° assigné sur la Trésorerie générale de a été attribué dans les conditions fixées par les articles L. 158 à L. 161 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. »

- 15 Lors de la mise en paiement de la pension du Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, le comptable supérieur assignataire de celle-ci donne toutes instructions utiles au comptable payeur pour que les titres de paiement de la *pension de fonctionnaire*, éventuellement des accessoires qui s'y rattachent, ou des avances sur pension (brevet et carnet de quittances) soient retirés au pensionné qui aura reçu en échange les titres de paiement afférents à la pension émise par le Fonds spécial.

- 16 Dès réception des titres de paiement de la pension ou des avances sur pension annulées qui lui auront été transmis par le comptable payeur, le comptable supérieur assignataire de la pension émise par la Caisse des dépôts et consignations envoie au comptable supérieur assignataire de la pension de fonctionnaire ou des avances sur pension annulées le brevet et le carnet de quittances ainsi que, le cas échéant, la fiche A (1), et éventuellement les carnets de quittances et les fiches A des accessoires se rattachant à la pension ou aux avances.

D. — Rôle du comptable payeur de la pension concédée par le Fonds spécial.

- 17 Pour la mise en paiement de la pension concédée par le Fonds spécial, le comptable payeur doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le comptable centralisateur dont il dépend, agissant lui-même en sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

Etant donné que le règlement des premiers arrérages de la pension ouvrière concédée par le Fonds spécial est subordonné à la restitution, par le pensionné, du brevet et du carnet de quittances afférents à la pension et aux accessoires de pension précédemment servis par l'Etat et inscrits au Grand-Livre de la Dette publique (2) ou aux avances provisoires attribuées, le comptable payeur ne doit pas omettre d'inviter le pensionné à lui remettre ces documents avant tout paiement.

- 18 Si le comptable payeur de la nouvelle pension concédée par le Fonds spécial est celui qui était précédemment chargé du paiement de la pension de l'Etat ou des avances provisoires sur pension, il joint au brevet et au carnet de quittances la fiche A de la pension, des accessoires de pension ou des avances après l'avoir mise à jour des paiements effectués dans les conditions réglementaires, du dernier paiement seulement pour les pensions payables sur bordereau-liste.

Dans le cas où la pension ouvrière nouvellement concédée est payable chez un comptable différent de celui qui assurait le paiement de la pension de fonctionnaire ou des avances sur pension, il appartient au comptable supérieur assignataire de la pension ou des avances annulées de réclamer directement la fiche A au précédent comptable payeur.

(1) Si, comme ce sera le plus souvent le cas, le comptable payeur de la nouvelle pension était précédemment chargé du paiement de la pension de fonctionnaire annulée.

(2) Cf. Paragraphe 15 ci-dessus.

- 19 Le brevet, le carnet de quittances et la fiche A de la pension, éventuellement les carnets de quittances et les fiches A des accessoires de pension, sont envoyés par le comptable payeur au comptable supérieur centralisateur dont il relève, qui assure la transmission de ces documents au comptable supérieur assignataire de la pension de l'Etat précédemment en paiement.

E. — Dispositions diverses.

20 1° DÉBETS CONSTATÉS SUR LA PENSION OU LES AVANCES PROVISOIRES ANNULÉS

Lorsque la pension de fonctionnaire ou les avances provisoires sur pension ont donné lieu à un débet, pour une période antérieure à la date de jouissance initiale de la pension du Fonds spécial, non entièrement recouvré au moment de l'annulation de la pension ou des avances, le comptable supérieur assignataire en avise le comptable assignataire de la pension ouvrière.

Le recouvrement des sommes restant dues doit être poursuivi par retenues effectuées sur la pension ouvrière dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 2 août 1949, c'est-à-dire dans les conditions fixées à l'article L. 79 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

- 21 Ce recouvrement est effectué par les soins du comptable supérieur assignataire de la pension ouvrière pour le compte du comptable assignataire du titre de perception correspondant.
- 22 Bien entendu, si le débet initialement liquidé correspond pour tout ou partie à la période courue avant la date de jouissance initiale de la pension ouvrière, il doit être arrêté à la veille de cette date. Les arrérages ultérieurs payés indûment venant en déduction des premiers arrérages de la pension du Fonds spécial sont compris sur le titre de perception émis dans les conditions prescrites au paragraphe 8. Un titre de réduction ou éventuellement d'annulation du titre émis pour constater le débet initial est émis. Le recouvrement du débet restant est effectué comme il est indiqué ci-dessus au paragraphe 21.

23 2° NOTIFICATION A L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
DES ARRÉRAGES DES PENSIONS DE FONCTIONNAIRE

La Caisse des dépôts et consignations ne tiendra compte, dans sa notification à l'Administration des contributions directes, que du montant des sommes effectivement versées au pensionné par le Fonds spécial, c'est-à-dire déduction faite des sommes dues au Trésor.

Les comptables assignataires de la pension inscrite au Grand-Livre de la Dette publique ou des avances provisoires sur pensions attribuées auront donc à faire la déclaration, dans les conditions rappelées aux paragraphes 51, 52 et 53 de l'instruction n° 60-62-B 3 du 31 mars 1960, des arrérages payés jusqu'à la date d'effet de l'annulation de la pension de fonctionnaire ou des avances, sans tenir compte du fait que ces arrérages donnent lieu à remboursement par la Caisse des dépôts et consignations.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique :

Le Directeur adjoint,
MALEPRADE.